

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 155 spécial publié le 21 novembre 2017

Sommaire affiché du 21 novembre 2017 au 20 janvier 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- arrêté n°2017 -PREF-DCPPAT -15 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Dominique SIGNOLLES, Directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la Direction interdépartementale de la PAF et le Mesnil Amelot
- arrêté n°2017 -PREF-DCPPAT -16 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Dominique SIGNOLLES, Directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la Direction interdépartementale de la PAF et le Mesnil Amelot
- arrêté n°2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes

ARS

- arrêté ARS91 – 2017 – AMBULATOIRE n°60 du 13 novembre 2017 autorisant des étudiants ayant suivi et validé la totalité du 2ème cycle des études médicales et, ayant validé un nombre de semestres déterminé par spécialité au titre du 3ème cycle d'études médicales, à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin, en cas d'afflux exceptionnel de population



PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DCPPAT-15-du 2 1 NOV. 2017 portant délégation de signature à M. Dominique SIGNOLLES, Directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la Direction interdépartementale de la PAF le Mesnil Amelot

> LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des palmes académiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 :

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 09 août 2017 portant nomination de M. Dominique SIGNOLLES, commandant de police, en qualité de directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la direction interdépartementale de la PAF le Mesnil Amelot;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-041 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MUSSEAU, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de l'Essonne

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Dominique SIGNOLLES, directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la direction interdépartementale de la PAF le Mesnil Amelot, à l'effet de signer, dans le cadre du programme 176 « police nationale » action 4, tout engagement juridique et pièce comptable nécessaires à la liquidation des dépenses.

ARTICLE 2:

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Dominique SIGNOLLES, directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la direction interdépartementale de la PAF le Mesnil Amelot, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-041 du 17 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, la Sous-Préfète d'Etampes, le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la direction interdépartementale de la PAF le Mesnil Amelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DCPPAT-16 du 2 1 NOV. 2017 portant délégation de signature à M. Dominique SIGNOLLES, Directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la Direction interdépartementale de la PAF le Mesnil Amelot

> LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des palmes académiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 09 août 2017 portant nomination de M. Dominique SIGNOLLES, commandant de police, en qualité de directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la direction interdépartementale de la PAF le Mesnil Amelot;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-040 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MUSSEAU, Directeur départemental de la Police aux frontières de l'Essonne pour les sanctions administratives;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2010-00931 du 22 décembre 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Délégation est donnée à M. Dominique SIGNOLLES, directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la direction interdépartementale de la PAF le Mesnil Amelot, pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-040 du 17 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles et le directeur départemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la direction interdépartementale de la PAF le Mesnil Amelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE

Mission Coordination et Performance

ARRETE '

" n° 2017-PREF-DCPPAT-17-du 2 1 NOV. 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole
"Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi nº 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF);

VU l'article L 325-I-2 du code de la route;

VU l'article L 4241-3 du code des transports;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF);

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète horsclasse, en qualité de Préfète de l'Essonne;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François PAPINEAU, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 2 octobre 2017;

VU l'ordre de mutation n^o 91056 du 22 décembre 2014 affectant le Colonel Jean-Marc MICHELET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-045 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-préfète d'Étampes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-020 du 2 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, sous-préfète d'Étampes, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement d'Étampes, à l'exception :

- de celles déléguées par la Préfète de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2:

- 1. Délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, sous-préfète d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les polices administratives suivantes :
 - arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes-particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes-particuliers, retrait d'agrément des gardes-particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes-particuliers;

- Modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC,
 FPS, PSMS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens, délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen);
- suivi des agréments des associations de sécurité civile ;
- habilitation à la formation des organismes qui dispensent des formations de secourisme au profit de leur personnel;
- suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
- gestion des artificiers (agréments, certificats de qualification de niveau 1 et 2);
- agréments des sociétés autorisées à stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité;
- agréments des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles
 R.133-1-2 et D.133-10 du code de l'aviation civile;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclaration de ball-trap temporaire;
- autorisations ou refus de tournages de film sur le domaine public national ;
- récépissés de déclarations de manifestations de boxes ou oppositions ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains ;autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L.4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie préparés par les Voies Navigables de France;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres rollers et autres) pour les seuls arrondissements d'Évry et Étampes dans les cas suivants :
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes;
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry;
 - la mahifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département;
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Evry, Palaiseau et Etampes;
- la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à 20 départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

2. Délégation de signature est également donnée à Mme Florence VILMUS, sous-préfète d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, à l'effet de signer toutes correspondances liées au Pôle Éolien, à l'intelligence économique et à l'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'Essonne, aux contrats de ruralité et à l'agriculture du fait de sa désignation en qualité de chef de projet de ces dossiers.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est consentie à Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux,
- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement,
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants,
- l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune,
- la création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à :

- M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, Secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du Bureau des sécurités et des polices administratives, dans les mêmes conditions que Mme SIEBENALER;
- à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du Bureau de l'animation territoriale, pour :

- la délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal officiel,
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subvention,
- pour les élections municipales générales et complémentaires, la réception et enregistrement des déclarations de candidature, la délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature, les décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes, ainsi que l'enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande
- toutes correspondances administratives sur les matières du bureau entre services de l'État
- Mme Sonia BON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du Bureau de l'accueil et du séjour pour les correspondances administratives liées aux missions de son bureau, concernant la gestion courante de la sous-préfecture
- Mme Corinne SIMON, secrétaire administrative de classe normale, chef du Bureau des moyens, pour tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives liées aux missions de son bureau, concernant la gestion courante de la sous-préfecture

Article 5:

Délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique);
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure);
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture, et de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par Mme Florence VILMUS, sous-préfète d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu LEFEBVRE, de M. Abdel-Kader GUERZA et de Mme Florence VILMUS, cette délégation sera exercée par M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu LEFEBVRE, de M. Abdel-Kader GUERZA, de Mme Florence VILMUS et de M. Alain CHARRIER, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Jean-François PAPINEAU, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Jean-Marc MICHELET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 7:

L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-045 du 23 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le Directeur de cabinet, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Thierry COSTES, Mme Joëlle BONNEFOY, Mme Sonia BON et Mme Corinne SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé Ile-de-France Délégation départementale de l'Essonne

ARRETE

ARS91 - 2017 - AMBULATOIRE n° 60 du 13 novembre 2017 autorisant des étudiants ayant suivi et validé la totalité du 2^{ème} cycle des études médicales et, ayant validé un nombre de semestres déterminé par spécialité au titre du 3^{ème} cycle d'études médicales, à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin, en cas d'afflux exceptionnel de population.

La Préfète de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite agricole, Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement l'article L.4131-2 autorisant des étudiants ayant suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales et ayant validé un nombre de semestres déterminé par spécialité au titre du troisième cycle d'études médicales, à exercer en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé déterminant des zones où sont mises en œuvre des mesures destinées à réduire les inégalités en matière de santé et à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine redéfinissant la géographie prioritaire de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains modifié par décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015/075 du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France en date du 11 mars 2015 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins ;

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par l'application des articles D.4131-1 et suivants du Code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en date du 10 mars 2017, sollicitant l'application de l'article L.4131-2 telle que détail-lée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016;

Considérant le faible niveau de la démographie dans certaines zones du département de l'Essonne telles que ressortant de l'application de l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n°2015/075 du 11 mars 2015 susvisé;

Considérant l'écart de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines conduisant à des inégalités sociales et territoriales de santé;

Considérant que face à la démographie médicale décroissante d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se trouvent confrontés de facto à un afflux massif de population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne est autorisé à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dans les zones déficitaires et fragiles définies par l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n°2015/075 du 11 mars 2015 susvisé.

ARTICLE 3: Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi qu'aux « quartiers vécus » situés en leur périphérie qui bénéficient de l'action des services publics, des équipements publics et opérateurs associatifs des quartiers prioritaires.

ARTICLE 4: Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le

2 1 NOV. 2017

La Préfète de l'Essonne